

VILLE DE CORBAS

**CONVENTION POUR L'INTERVENTION DE LA SOCIETE A.E.S.
POUR DU DENEIGEMENT**

Entre les soussignés,

D'une part,

Monsieur VIOLLET Alain – Maire – représentant de la Commune de CORBAS

Et d'autre part,

Monsieur GARIN Hervé – agissant au nom de la société A.E.S. (Agriculture Environnement Services)

Vu l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole permettant aux exploitants agricoles de participer au déneigement municipal ;

Il a été convenu ce qui suit pour les périodes du 15 novembre au 15 avril, renouvelable sur 4 années (15 novembre 2022 au 15 avril 2026) :

1. M. GARIN devra être disponible pendant la période visée plus haut sur simple appel de la ville pour déneiger les parkings, voiries communales et cours d'écoles communales. A ce titre, la ville lui versera une astreinte annuelle d'un montant de 1320,00 € HT soit 1584,00€TTC
2. Les horaires d'interventions seront définis par le responsable du plan neige du service technique, par le directeur des services techniques ou par le maire. L'amplitude horaire sera de 5h00 à 22h00.
3. M. GARIN sera averti par simple coup de téléphone. Les zones à déneiger seront décidées au préalable par le responsable du plan neige et le nombre d'heures travaillé sera calculé en fonction des interventions. M. GARIN s'engage à fournir des coordonnées téléphoniques où il sera joignable en permanence pendant la période d'astreinte.
4. La ville de Corbas met à disposition une lame qui s'adapte au tracteur utilisé par M. GARIN. Le tracteur devra être en parfait état de fonctionnement pendant la durée de la période hivernale. M. GARIN s'assurera de la prise en charge des démarches et des coûts pour entretenir la lame afin de conserver à cette dernière toute son efficacité.

M. GARIN devra s'assurer pour les travaux de déneigement qu'il réalisera sur la ville couvrant tous les dommages quel que soit leurs natures pouvant résulter de l'activité prévue par la présente convention.

5. Les tarifs horaires forfaitaires qui seront appliqués sont les suivants pendant la durée de la convention, ils prennent en compte tous les coûts utiles à la bonne prise en charge de la prestation :

- a. Tarif horaire des heures ouvrables (de 6h00 à 22h00 : 116,00€ HT/heure soit 139,20 € TTC/heure),
- b. Tarif horaire des heures de nuit, des dimanches et jours fériés (de 22h00 à 6h00 : 152,00€ HT / heure soit 182,40 € TTC/heure).

6. Paiement :

Pour formaliser la commande, un bon de commande sera réalisé par le responsable du plan neige une fois par semaine.

Les factures et autres demandes de paiement, conformes au droit en vigueur, devront **parvenir à l'adresse suivante : Mairie de Corbas – Place Charles Jocteur – 69960 CORBAS**. Elles seront payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes (article 33 du décret du 19 décembre 2008). Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et une copie et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

EXECUTION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut-être dénoncée :

1. Par la commune, à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux de non réalisation des travaux de déneigement, par lettre recommandée adressée à la société exécutante.
2. Par la société pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours francs avant la date fixée par les parties.
3. Dans les deux cas, la société s'engage à rembourser la commune des sommes déjà versées par elle : le trop perçu de l'astreinte sera à payer en fonction du prorata temporis.

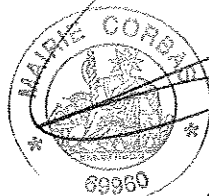
LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE :

En cas de litige entre la société et la Commune et sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'être parvenu à un accord entre les parties dans un délai d'un mois, les contestations qui s'élèveront entre la société et la Commune, au sujet de la présente convention, seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Corbas, le _____, en deux exemplaires originaux

Le représentant de la collectivité
Le maire,
Alain VIOLLET



La société A.E.S.
Monsieur GARIN

A handwritten signature of Monsieur GARIN.